

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 7 : institution en France d'un contrôle des changes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 7**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE****SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})**

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail

TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

Paris, le 9 octobre 1939.

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE****INSTITUTION****EN FRANCE D'UN CONTRÔLE DES CHANGES**

Messieurs,

Dans le domaine économique, une des conséquences les plus importantes des événements du mois dernier a été l'institution en France d'un contrôle des changes, dont il avait été souvent question au cours des années écoulées. Sans nous livrer à des commentaires aujourd'hui inutiles, en raison des graves circonstances actuelles, souhaitons pourtant que ces nouvelles mesures n'entraient pas trop les échanges commerciaux entre la France et la Suisse, nations qui avaient pu, jusqu'ici, maintenir entre elles la libre circulation des capitaux.

Ce contrôle des changes a été institué et appliqué jusqu'à ce jour, en vertu des textes de lois suivants (1) :

1^o Décret du 9 septembre 1939

prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

2^o Décret du 9 septembre 1939

fixant les conditions d'application du précédent décret;

3^o Décret du 9 septembre 1939

relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

4^o Arrêté du 9 septembre 1939

précisant les opérations prohibées ou autorisées;

5^o Arrêté du 9 septembre 1939

relatif aux intermédiaires;

6^o Arrêté du 9 septembre 1939

relatif au contrôle douanier;

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

- 7^o Arrêté du 9 septembre 1939 désignant les intermédiaires agréés; (Les trois décrets et les quatre arrêtés, vus sous chiffre 1^o à 7^o, ont été publiés dans le « Journal Officiel » N^o 215 du 10 septembre 1939.)
- 8^o Instruction du 9 septembre 1939 relative au règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre; (Publiée dans le « Journal Officiel » N^o 221 du 16 septembre 1939.)
- 9^o Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger; (Publié dans le « Journal Officiel » N^o 222 du 17 septembre 1939.)
- 10^o Avis aux importateurs et aux exportateurs (non daté); (Publié dans le « Journal Officiel » N^o 238 du 3 octobre 1939.)
- 11^o Décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;
- 12^o Décret du 4 octobre 1939 fixant les conditions d'application du décret vu sous chiffre 9^o; (Les deux précédents décrets ont été publiés dans le « Journal Officiel » N^o 244 du 9 octobre 1939.)
- 13^o Arrangement provisoire entre la France et la Suisse du 22 septembre 1939 concernant les exportations et le transit; (N'a pas été publié.)

Cette législation du contrôle des changes est forcément compliquée et difficile à comprendre. Aussi, allons-nous nous efforcer, dans différentes circulaires, d'en extraire et de simplifier ce qui intéresse plus particulièrement le commerce franco-suisse.

Nous ne nous occuperons pas de la question des **intermédiaires** (banques jouant le rôle d'intermédiaires entre le public et l'Office des Changes) qui font l'objet des arrêtés vus plus haut sous chiffres 5^o et 7^o; nous sommes toutefois à l'entière disposition de ceux de nos adhérents, que cette question intéresserait, pour leur communiquer ces arrêtés et leur donner tous renseignements utiles.

La réglementation du **commerce de l'or**, qui fait partiellement l'objet des textes de lois vus plus haut sous chiffres 1^o, 2^o, 4^o et 6^o, est étudiée séparément dans notre circulaire du 10 courant.

De même, la **déclaration des avoirs à l'étranger**, qui devra être faite, par certaines personnes, avant le 1^{er} décembre prochain, conformément aux décrets vus plus haut sous chiffres 9^o, 11^o et 12^o, est traitée dans une troisième circulaire portant la date du 11 courant.

Ces trois circulaires vous sont envoyées conjointement.

Le **contrôle des changes**, qui fait l'objet de la présente circulaire, a pour but de conserver et de rapatrier en France, dans des cas déterminés, les ressources financières du pays.

Alors que précédemment toutes les opérations financières étaient libres, actuellement certaines seulement sont autorisées sans justifications, d'autres encore sont prohibées sauf autorisation spéciale, enfin certaines opérations sont prohibées sans dérogation possible. Il importe donc, pour nos adhérents, de pouvoir déterminer dans laquelle de ces catégories tombent les opérations qu'ils ont à effectuer. Dans ce but, nous avons dressé les quatre tableaux suivants, dont les listes ne sont pas limitatives et qui ne comprennent pas, entre autres, les opérations de bourse, au sujet desquelles nous pourrions donner des renseignements à qui nous en demandera :

- A. — Opérations prohibées sans dérogation possible.
- B. — Opérations prohibées sauf autorisation spéciale.
- C. — Opérations autorisées sous réserve de justifications.
- D. — Opérations autorisées sans justifications.

En tête du tableau B, nous avons indiqué dans quelles conditions les autorisations spéciales peuvent être demandées. De même, nous avons indiqué, en tête du tableau C, les conditions de justification des opérations en question.

Par ailleurs, le régime applicable à chaque opération dépend également de la « résidence » des personnes physiques ou morales qui se livrent à ces opérations. Cette question est particulièrement importante pour nos adhérents qui « résident » en France ou en **Suisse**, c'est-à-dire à l'étranger au point de vue de la législation française. Aussi avons-nous établi ces tableaux sur deux colonnes, comme on le verra plus loin.

Les quatre tableaux A, B, C et D sont suivis d'un cinquième tableau E intitulé **contrôle douanier**, indiquant les prescriptions auxquelles les personnes physiques (résidant en France ou en Suisse) sont astreintes, au regard du contrôle des changes lorsqu'elles franchissent la frontière franco-suisse.

Un sixième tableau F, particulièrement important pour les importateurs en France de marchandises suisses et pour les exportateurs en Suisse de marchandises françaises, contient l'essentiel du « **règlement des importations et des exportations** », toujours au regard du contrôle des changes, la colonne gauche concernant les importations, celle de droite les exportations. Dans ce tableau sont indiquées les formalités à remplir pour le paiement des unes comme des autres.

En ce qui concerne les importations en France de marchandises suisses, nous vous avons informés, par notre circulaire du 28 écoulé, relative à la « situation actuelle des relations économiques franco-suisse », que, d'après l'Arrangement provisoire conclu entre la France et la Suisse le 22 septembre dernier, « les autorisations d'importation de Suisse en France, accordées conformément aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant prohibition à l'importation en France, comprennent **de plein droit et automatiquement** l'autorisation d'obtenir les devises nécessaires au paiement des marchandises importées ».

Cette disposition paraît rencontrer quelques difficultés dans son application pratique. Aussi, nous laissons-nous libres de chercher à vous placer au bénéfice de ce régime de faveur ou, pour éviter toute perte de temps, de vous conformer aux indications portées dans notre tableau F.

Cette documentation a été établie, non sans peine, par notre collaborateur Jacques L'Huillier, sur la base des textes de lois cités au début de cette circulaire et d'après les indications que les différentes administrations intéressées ont bien voulu nous donner sous toutes réserves.

A notre tour, nous rappelons à nos adhérents que nos circulaires leur sont adressées dans un but d'information générale, mais qu'elles ne peuvent pas, forcément, répondre à toutes les questions posées par les innombrables cas particuliers. Nous sommes toujours à votre disposition pour étudier ceux-ci et vous procurer tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin ou pour entreprendre toutes démarches en votre faveur.

Enfin, nous attirons, à nouveau, votre attention sur le fait que des modifications peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux différentes questions exposées dans nos circulaires. Nous nous efforcerons toujours, dans la mesure du possible, de vous en aviser dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

Annexes : 6 tableaux.

TABLEAUX

Personnes considérées comme françaises	Personnes considérées comme étrangères
(Personnes physiques (individus) résidant habituellement dans la métropole (1), les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français et les personnes morales (sociétés, associations, etc.), pour leurs établissements dans la métropole, les colonies, etc.)	(Personnes physiques (individus) résidant habituellement hors de la métropole (1), des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français et les personnes morales (sociétés, associations, etc.), pour leurs établissements hors de la métropole, des colonies, etc.)

TABLEAU A. — OPÉRATIONS PROHIBÉES SANS DÉROGATION POSSIBLE

Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'Office des Changes, que ces opérations soient réalisées **en France** ou à l'étranger.

Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'Office des Changes, si l'opération est réalisée **en France**.

(1) « Métropole » : territoire formé par la France (y compris les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie), l'Algérie, la Tunisie et la Principauté de Monaco.

TABLEAU B. — OPÉRATIONS PROHIBÉES SAUF AUTORISATION SPÉCIALE

Les demandes d'autorisation « spéciale » sont à adresser à l'Office des Changes par le canal d'une banque agréée (les banques non agréées ont conclu des accords avec celles qui le sont ; vis-à-vis de leurs clients, elles se présentent donc exactement comme des banques agréées). Les demandes doivent être libellées sur les formulaires suivants, qui sont distribués par les banques :

Personnes considérées comme françaises

« Demande d'autorisation. Personnes considérées comme françaises » (modèle N° 1).

De couleur **brune**

1° Exportation hors de la métropole (1) de moyens de paiement (2) (voir réserve au tableau C, chiffre 4°).

2° Exportation hors de la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement.

3° Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour des motifs autres que le règlement d'importations en France de marchandises étrangères (voir tableau F), de dettes envers l'étranger et de frais de voyage à l'étranger (pour ces deux derniers cas, voir tableau C, chiffres 1° et 2°).

4° Acquisition de biens à l'étranger, réalisée à l'étranger sous réserve des opérations de remploi (voir tableau C, chiffre 5°).

5° Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère.

6° Détention en France ou hors de France, passés les délais prévus pour la cession à l'Office des Changes, de devises étrangères résultant :

- Soit du paiement d'exportations de marchandises à l'étranger (en principe, délai d'un mois);
- Soit de la rémunération de services rendus à l'étranger (en principe, délai de deux mois);
- Soit de produits ou revenus à l'étranger (en principe, délai de deux mois).

7° Fait, par le créancier, d'accepter en francs (français) :

- le paiement d'exportations de marchandises à l'étranger,
- la rémunération de services rendus à l'étranger,
- les produits ou revenus à l'étranger,

si les avoirs en francs (français) ainsi utilisés ne sont pas des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (sur la nature de ces « avoirs transférables », voir tableau C, colonne droite, chiffre 1°).

Personnes considérées comme étrangères

« Demande d'autorisation. Personnes considérées comme étrangères » (modèle N° 2).

De couleur **rose**

1° Exportation hors de la métropole (1) de moyens de paiement (2) (voir réserve au tableau C, chiffre 2°).

2° Exportation hors de la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement (voir réserve au tableau C, chiffre 1°).

3° Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour des motifs autres que les transferts de certains avoirs étrangers (voir tableau C, chiffre 1°).

4° Vente de biens à l'étranger réalisée en France au profit d'une personne considérée comme française.

(2) « Moyens de paiement » : pièces de monnaies françaises, coloniales ou étrangères; billets de banque français, coloniaux ou étrangers; chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription; et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

TABLEAU C. — OPÉRATIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIONS

Les demandes d'autorisation « sous réserve de justifications », comme les demandes d'autorisation « spéciale » (vues en tête du tableau B) sont à adresser à l'Office des Changes par le canal d'une banque, agréée ou non (voir également tableau B), et au moyen des mêmes formulaires (modèles N^{os} 1 et 2). La nature des justifications nécessaires change d'un cas à un autre; dans ces conditions, le demandeur devra s'adresser à la banque de son choix pour être renseigné sur ce point.

Personnes considérées comme françaises

1^o Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour le paiement de toutes dettes envers l'étranger, si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939, ou si une autorisation générale a été délivrée par l'Office des Changes au moment où la dette a été contractée.

2^o Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour frais de voyage à l'étranger dans les conditions suivantes : la délivrance des devises étrangères aura lieu (sur présentation du passeport visé) dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec la situation personnelle des demandeurs, sans toutefois que les montants autorisés puissent dépasser 5.000 francs (français) par personne au départ. En cas de séjour prolongé, et sous réserve des mêmes justifications, les demandeurs peuvent être autorisés à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser 10.000 francs (français) par mois de séjour à l'étranger (voir tableau E).

3^o Exportation de moyens de paiement hors de la métropole, par des personnes se rendant hors de la métropole dans les limites fixées par l'Office des Changes (voir tableau E).

4^o Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit considéré comme Français.

5^o Achat de biens à l'étranger, réalisé à l'étranger à titre de emploi de biens à l'étranger qui appartenaient déjà au demandeur en date du 9 septembre 1939.

6^o Encaissement en francs (français) de créances provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger ou de la rémunération de services rendus à l'étranger ou de produits ou revenus à l'étranger, quand les avoirs utilisés sont des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (sur la nature de ces « avoirs transférables », voir ci-contre tableau C, colonne droite, chiffre 1^o).

Personnes considérées comme étrangères

1^o Transfert de certains avoirs étrangers (3) :

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de paiement en francs (français), les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, à condition :

a) Qu'ils appartiennent à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939;

b) Qu'ils aient été acquis par elle, depuis cette date, contre des devises étrangères cédées à l'Office des Changes;

c) Ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger) qu'ils aient été régulièrement importés par elle en France depuis cette date;

d) Ou enfin qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires de ces avoirs étrangers peuvent être autorisés :

a) Soit à transférer en devises étrangères ces avoirs, ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel;

b) Soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France;

c) Soit enfin à exporter à l'étranger, purement et simplement, les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

2^o Réexportation de moyens de paiement :

Les personnes quittant le territoire de la métropole sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée sur le territoire (voir tableau C, chiffre 1^o et tableau E).

(3) Nous avons demandé à l'Office des Changes des précisions sur les conditions dans lesquelles ces « avoirs transférables » peuvent être rapatriés ou cédés et ne manquerons pas de vous en informer dès que nous aurons reçu une réponse.

TABLEAU D. — OPÉRATIONS AUTORISÉES SANS JUSTIFICATIONS
Personnes considérées comme françaises

1° Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation à l'étranger de marchandises, sous réserve de cession des devises à l'Office des Changes (voir tableau F).

2° Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services rendus à l'étranger, ou de produits ou revenus à l'étranger sous réserve de cession des devises à l'Office des Changes (voir tableau B, chiffre 6°).

3° Vente, cession, transfert réel ou en garantie, portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger.

4° Importation dans la métropole de moyens de paiement, de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement (2). Si ces moyens de paiement, valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs, ceux-là doivent faire l'objet d'une déclaration au service des douanes (voir tableau E).

5° D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

Personnes considérées comme étrangères

1° Importation dans la métropole de moyens de paiement, de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement (2). Si ces moyens de paiement, valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs, ceux-là doivent faire l'objet d'une déclaration au service des douanes (voir tableau E).

Après vérification par le service des douanes, cette déclaration est restituée au déclarant et peut servir, le cas échéant, à justifier la réexportation de moyens de paiement (voir tableau C, chiffre 2°).

TABLEAU E. — CONTROLE DOUANIER
Personnes considérées comme françaises

1° A l'entrée comme à la sortie du territoire français, les personnes (physiques) considérées comme françaises (voir la définition en tête du tableau A) doivent fournir, au service des douanes, une **déclaration à l'entrée** (ou « à la sortie ») **du territoire français** (modèle A) (4), indiquant les moyens de paiement, les valeurs mobilières et les titres de propriété ou de créance qu'elles importent ou exportent,

2° En plus de cette déclaration, les personnes qui exportent, à la sortie du territoire français, des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance, doivent également présenter au service des douanes une autorisation spéciale de l'Office des Changes.

Il peut s'agir, en l'espèce, soit de l'« opération autorisée sous réserve de justifications » vue au tableau C, chiffre 2° (achat de devises étrangères pour frais de voyage), soit des « opérations prohibées sauf autorisation spéciale » vues au tableau B, chiffres 1° et 2°.

Toutefois, si elles sont munies d'un passeport régulier et si elles n'exportent qu'une somme inférieure à 500 francs français (cinq cents francs français) ou l'équivalent de cette somme en monnaies étrangères, elles sont dispensées de produire cette autorisation spéciale.

b) Si ces mêmes personnes justifient qu'elles possédaient en territoire français, le 9 septembre 1939, des moyens de paiement pour un montant inférieur à 5.000 francs (français) elles peuvent être autorisées par l'Office des Changes à exporter des moyens de paiement jusqu'à concurrence du montant ainsi justifié et cela dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois à compter de la date de leur entrée sur le territoire français.

Personnes considérées comme étrangères

1° A l'entrée comme à la sortie du territoire français, les personnes (physiques) considérées comme étrangères (voir la définition en tête du tableau A) doivent fournir, au service des douanes, une **déclaration à l'entrée** (ou « à la sortie ») **du territoire français** (modèle A) (4), indiquant les moyens de paiement, les valeurs mobilières et les titres de propriété ou de créance qu'elles importent ou exportent.

2° En plus de cette déclaration, les personnes qui exportent, à la sortie du territoire français, des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance, doivent également présenter au Service des douanes une autorisation spéciale de l'Office des Changes.

Il peut s'agir, en l'espèce, soit de l'« opération autorisée sous réserve de justifications » vue au tableau C, chiffre 2° (réexportation de moyens de paiement), soit des « opérations prohibées sauf autorisation spéciale » vues au tableau B, chiffres 1° et 2°.

Régime transitoire :

a) Les personnes qui se trouvaient le 9 septembre 1939 sur le territoire français, peuvent exporter, **sans justifications**, des moyens de paiement jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 5.000 francs (français).

(4) Ce formulaire peut être obtenu au Siège de notre Compagnie au prix de 0 fr. 20 l'unité.

Personnes considérées comme françaises

3° Si à la sortie du territoire français, les moyens de paiement, dont le déclarant est porteur, dépassent les montants autorisés et sous condition que ces moyens de paiement aient été préalablement déclarés au service des douanes, l'excédent est constitué en dépôt, dans la caisse du receveur, contre remise d'un reçu; il peut être, soit restitué au déclarant lors de son retour en France, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque en territoire français choisie par lui.

Personnes considérées comme étrangères

c) Ces mêmes personnes, par ailleurs, ne peuvent emporter de valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance que si elles ont obtenu, à cet effet, une autorisation spéciale de l'Office des Changes.

3° Si, à la sortie du territoire français, les moyens de paiement, dont le déclarant est porteur, dépassent les montants autorisés et sous condition que ces moyens de paiement aient été préalablement déclarés au service des douanes, l'excédent est constitué en dépôt, dans la caisse du receveur, contre remise d'un reçu; il peut être, soit restitué au déclarant lors de son retour en France, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque en territoire français choisie par lui.

TABLEAU F. — RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Les importations en France de marchandises étrangères, comme les exportations à l'étranger de marchandises françaises peuvent être réglées en devises étrangères (chiffre 1^o ci-après) ou sans devises étrangères (chiffre 2^o ci-après) :

Importations :**1^o Importations à régler en devises étrangères :**

Après avoir établi, en 5 exemplaires, une **demande d'autorisation d'importation** (modèle N° 1) (4), voir p. 2 de notre circulaire du 28 septembre écoulé, relative à la « situation actuelle des relations économiques franco-suisse », l'importateur en France de marchandises étrangères doit également établir, en 3 exemplaires de couleurs différentes : vert, blanc et rouge, un **certificat destiné à l'Office des Changes en vue d'obtenir la délivrance de devises** (modèle N° 2) (4). Il remet ces 8 documents à l'autorité indiquée dans notre circulaire du 28 septembre écoulé.

Si sa demande est favorablement accueillie, l'importateur reçoit, en même temps que l'autorisation d'importation, les exemplaires **blanc** et **vert** du certificat précité :

— L'exemplaire **vert** est remis à son banquier qui le transmet à l'Office des Changes pour obtenir les devises nécessaires;

— L'exemplaire **blanc** est conservé par l'importateur ou adressé à son fournisseur, si celui-ci en exprime le désir;

— L'exemplaire **rouge** est transmis par l'autorité qui a délivré l'autorisation d'importation, au bureau des douanes du point d'importation; celui-ci y apposera son visa, lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des Changes.

Variante. — Dans le cas où l'importation fait partie d'un ensemble d'achats couverts par une autorisation globale de transfert, préalablement notifiée à l'Office des Changes, l'importateur remplit, en lieu et place du certificat vu plus haut, un « **certificat destiné à l'Office des Changes lorsque la délivrance des devises résulte d'une autorisation globale de transfert** » (modèle N° 3) (4), également en 3 exemplaires vert, blanc et rouge. Ces derniers ont les mêmes destinations que ceux utilisés dans le cas d'une importation en une seule fois. Une imputation est faite sur l'exemplaire

Exportations :**1^o Exportations à régler en devises étrangères :**

Toute exportation à l'étranger de marchandises françaises stipulée payable en devises étrangères, est subordonnée à la présentation de l'engagement, souscrit par l'exportateur, de céder à l'Office des Changes, les devises provenant de la vente des marchandises en question.

Après avoir **éventuellement** (en cas de prohibition à l'exportation) établi, en 5 exemplaires, une **demande d'autorisation d'exportation** (modèle N° 01) (4), voir p. 6 de notre circulaire du 28 septembre écoulé, relative à la « situation actuelle des relations économiques franco-suisse », l'exportateur doit établir, en l'exemplaire de couleur blanche une « **déclaration d'exportation et engagement de cession de devises** » (modèles N° 02, 03 ou 04 suivant qu'il s'agit d'exportation définitive avec vente ferme, d'exportation temporaire ou de marchandises exportées en consignation) (4). Ce formulaire doit être déposé auprès du bureau des douanes du point d'exportation, lors des formalités douanières.

Importations :

rouge, par le bureau des douanes, lors de chaque importation partielle; cet exemplaire ne sera revêtu du visa du bureau des douanes qu'après importation de la totalité des quantités sur lesquelles porte l'autorisation; il sera alors adressé à l'Office des Changes.

Régime transitoire. — Ne sont pas subordonnées à l'établissement du certificat :

- a) Les importations pour lesquelles l'autorisation d'importation a été délivrée avant le 10 septembre 1939;
- b) Les importations qui peuvent être effectuées sans délivrance de l'autorisation d'importation (voir notre circulaire du 28 septembre écoulé, relative à la « situation actuelle des relations économiques franco-suisse », p. 2, chiffres 1^o et 2^o).

Dans ces deux cas, l'Office des Changes délivre les devises étrangères sur présentation de toutes justifications qu'il juge utiles pour prouver la réalité de l'opération et la concordance avec cette dernière du montant des devises étrangères.

Un troisième cas est constitué par les importations réalisées avant le 10 septembre écoulé (sous lettre a, il ne s'agissait que des importations pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée avant cette date). Les devises étrangères, nécessaires au règlement de ces importations, sont délivrées par l'Office des Changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles, par ce dernier, pour prouver l'existence et le montant de la dette résultant de ces importations.

2^o Importations à régler sans devises étrangères :**a) Importations ne donnant lieu à aucun paiement :**

Après avoir établi une « demande d'autorisation d'importation » — comme vu sous chiffre 1^o — l'importateur établit, en **2** exemplaires : l'un rouge, l'autre vert, un « **certificat destiné à l'Office des Changes lorsqu'il n'y a pas lieu à délivrance de devises** » (modèle N^o 4) (4) :

— L'exemplaire **rouge** est conservé par l'importateur ou adressé à son fournisseur;

— L'exemplaire **vert** est transmis au bureau des douanes du point d'importation; celui-ci y apposera son visa, lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des Changes.

b) Importations stipulées payables en francs (français) :

Après avoir établi une « demande d'autorisation d'importation » — comme vu sous chiffre 1^o — l'importateur établit, en **3** exemplaires de couleurs différentes : vert, blanc et rouge, un **certificat destiné à l'Office des Changes lorsqu'il n'y a pas lieu à délivrance de devises** (modèle N^o 4) (4) :

— L'exemplaire **vert** est adressé par l'importateur à son fournisseur et pourrait éventuellement servir de justification dans le cas où le titulaire de l'avoir en francs (français) correspondant, en demanderait le transfert;

— L'exemplaire **blanc** est conservé par l'importateur;

— L'exemplaire **rouge** est transmis au bureau des douanes du point d'importation, qui procède comme indiqué sous chiffre 1^o.

Exportations :**2^o Exportations à régler sans devises étrangères :****a) Exportations ne donnant lieu à aucun paiement :**

Ce cas n'étant pas envisagé, nous en déduisons que l'opération n'est, en principe, pas autorisée.

b) Exportations stipulées payables en francs (français) :

Après avoir **éventuellement** (en cas de prohibition à l'exportation) établi une « demande d'autorisation d'exportation » — comme vu sous chiffre 2^o — l'exportateur doit établir, en **1** exemplaire, une **déclaration d'exportation et engagement d'exportateur** (modèle N^o 05) (4). Par ce document, l'exportateur s'engage à fournir toutes justifications utiles, tant sur le caractère « transférable » des avoirs utilisés par l'acheteur étranger, que sur le dénouement de l'opération.

Le caractère « transférable » de ces avoirs résulte de la remise à l'Office des Changes de l'autorisation, préalablement obtenue par l'acheteur étranger (voir tableau C, colonne droite, chiffre 1^o).